

## **D É C I S I O N**

La réclamante présente une demande de renvoi suite au refus de sa réclamation comme personne directement infectée dans le cadre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

La réclamante s'est avérée VHC positive suite à un test effectué peu après qu'elle ait reçu une lettre du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec l'invitant à se présenter dans le cadre d'une campagne de dépistage de l'hépatite C.

La réclamante affirme avoir été infectée durant la période visée par les recours collectifs, soit suite à une transfusion sanguine reçue le 6 février 1990 lors d'un séjour à l'Hôpital Santa-Cabrini de Montréal. Le fait qu'elle soit VHC positive et qu'elle ait reçu une transfusion durant la période visée par les recours collectifs n'est pas contesté.

Après qu'elle ait présenté une réclamation dans le cadre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, une longue vérification a été effectuée et a confirmé que la réclamante avait effectivement reçu une transfusion le 6 février 1990, et ce même si trois unités avaient été mises de côté en vue de la chirurgie qu'elle s'apprêtait à subir.

Le donneur de cette unité a été identifié et il a été établi qu'il s'était présenté à quelque 50 reprises entre 1990 et 1999 pour faire un don de sang.

Dans sa lettre du 8 juillet 2004 adressée au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C, le vice-président aux affaires médicales de Héma-Québec confirmait que tous les résultats des épreuves de dépistage pour le donneur en cause s'étaient avérés négatifs. Ce donneur a été testé à chaque occasion et il s'est toujours avéré négatif.

La réclamante, maintenant âgée de 74 ans, et son fils, ont tous deux témoigné devant moi le 5 juillet 2005 et ont reconnu d'emblée que Madame n'avait reçu qu'une transfusion sanguine durant son séjour à l'Hôpital Santa-Cabrini en février 1990. La réclamante et son fils ont aussi témoigné à l'effet que Madame avait toujours eu une vie bien rangée, et qu'elle n'avait pas de conjoint depuis le décès de son mari en 1982. Il a été établi toutefois que la réclamante avait subi une discoïdectomie en 1974 à l'Hôpital Notre-Dame et une hystérectomie en 1982 à l'Hôpital St. Mary's, en plus de la chirurgie qu'elle a subie aux poumons en février 1990.

L'article 3.04(1) du Régime mis en place à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent qu'aucun des donneurs n'est ou n'était anti VHC positif, «l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC».

L'article 3.04(2) du même Régime prévoit par ailleurs que le réclamant peut prouver avoir été infecté pour la première fois par suite d'une transfusion en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Ici, cette preuve s'est limitée à dire que la demanderesse avait eu une vie bien rangée, qu'elle n'avait pas utilisé de drogues intraveineuses sans prescription, ni avait-elle eu des tatouages ou autres facteurs de risque particuliers. La réclamante et surtout son fils ont suggéré qu'il pouvait y avoir eu erreur médicale et que peut-être que les dossiers médicaux ou hospitaliers n'étaient pas complets. La demanderesse m'a exhibé, lors de l'audition, le dossier de l'Hôpital Santa-Cabrini (136 pages), lequel dossier m'a paru complet. J'ai consulté le dossier avec attention et j'y ai retrouvé plusieurs références à la transfusion du 6 février 1990, mais à aucune autre. La réclamante n'a pas fait entendre de médecin ni présenté une quelconque preuve médicale autre que son dossier de l'Hôpital Santa-Cabrini.

Monsieur le juge I.H. Pitfield, de la Cour supérieure de l'Ontario, disait dans une décision du 9 mai 2003 :

«[14] Alors que la raison principale pour établir l'admissibilité est la procédure d'enquête, un réclamant peut présenter des preuves lors d'un renvoi à l'appui de la réclamation qu'il a été infecté pour la première fois durant la période visée par les recours collectifs, malgré un résultat d'enquête négatif. À mon avis, le paragraphe 3.04(2) ne permet pas à un réclamant d'effectuer sa propre procédure d'enquête. Le paragraphe prévoit qu'il peut y avoir des preuves qui établiraient que la source de l'infection, plus probablement que non ou selon la prépondérance des probabilités, était une transfusion reçue durant la période visée par les recours collectifs. (...)

[15] La preuve que le réclamant aurait à présenter lors d'un renvoi comprendrait au moins les dossiers médicaux personnels et familiaux complets et des preuves détaillées sur tous les aspects de son mode de vie, y compris des preuves d'absence de possibilités d'être infecté par des seringues ou des injections, peu importe la manière et le but de sa réception. Les genres de preuves que j'ai décrits ne visent pas à être exhaustifs. Ils visent plutôt à indiquer le processus à suivre lorsqu'on tente de réfuter le résultat de l'enquête de retraçage.

[16] La simple négation par un réclamant de son passé ou de ses activités personnelles présentées comme sources possibles de non transfusion d'une infection par le VHC ne suffirait pas. Il faudrait que la fiabilité de l'affirmation subjective de nature soit vérifiée par un renvoi à toutes les preuves objectives connues. Une des pièces comme preuve objective comprend les résultats de l'enquête de retraçage qui s'appuie sur l'application du protocole d'enquête approuvé et/ou conforme à celui-ci. Il faudrait que des preuves objectives contradictoires soient très persuasives si le résultat de l'enquête devait être réfuté.»

J'ai écouté la réclamante et son fils avec attention et révisé la documentation qui m'a été remise. J'estime que la réclamante n'a pas réussi à établir, par prépondérance de preuve ou par quelque autre moyen, qu'elle a probablement été infectée par la transfusion reçue en 1990. J'estime que la preuve offerte n'est pas suffisante pour justifier que l'on passe outre au résultat négatif de l'enquête de dépistage. La chirurgie de 1974, celle de 1982 et celle encore de 1990 sont des éléments importants et des facteurs de risque à l'encontre desquels la réclamante n'a présenté qu'un témoignage très général et sans le soutien d'une preuve ou d'un témoignage de nature médicale.

Je ne doute pas de la plus entière bonne foi de la réclamante et de son fils et il est malheureux de voir la santé de Madame affectée par cette horrible maladie. La convention de règlement ne peut pas, malheureusement, couvrir tous les cas et il s'agit d'un compromis convenu pour indemniser ceux et celles qui rencontrent les dispositions et les termes de l'entente. Malheureusement, j'en arrive à la conclusion que la réclamante ne rencontre pas les termes de l'entente puisqu'elle n'a pas pu établir par prépondérance de preuves ou autrement qu'elle avait contracté la maladie suite à une transfusion sanguine reçue, au Canada, durant la période couverte par la présente entente.

J'estime que la décision de l'Administrateur de refuser la présente réclamation était bien fondée et je confirme telle décision.

Je rejette donc la demande de renvoi.

Montréal, le 8 juillet 2005

Jacques Nols  
Juge-Arbitre